



PROCES-VERBAL DU 20 NOVEMBRE 2023

Département d'Ille et Vilaine
Mairie de Saint Senoux (35 580)
Membres en exercice : 13
Présents : 8
Votants : 10
Pouvoir : 2

Présent.es :

DARMAILLACQ Marion - DUCHET Soizic - LAIR Maryline - THOMAS Christophe - HINRY Delphine - LEBRUN Hélène - TEXIER Nicolas- FOLATRE Vincent

Absent.es :

BOUTILLIER Pierre-Marie - GROSSET Arnaud - VICTOIRE Pierre - LE TROQUER Paulo-LECLERC Antinéa

Pouvoirs : pouvoir de BOUTILLIER Pierre-Marie donné à TEXIER Nicolas, pouvoir de LE TROQUER Paulo donné à LAIR Maryline

Secrétaire de séance :

Hélène LEBRUN

L'an deux mil vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, s'est réuni le Conseil Municipal de cette commune, convoqué et réuni dans le lieu habituel de ses séances en Mairie sous la présidence de TEXIER Nicolas, 1^{er} adjoint pour la maire empêchée.

➤ **Délibération 088.23 : Approbation du PV du CM du 16 octobre 2023**

Vote à l'unanimité

➤ **Délibération 089.23 : Urbanisme – Déclaration d'Intention d'Aliéner – parcelle – ZT0077**

DIA reçue en Mairie le 19/10/2023 pour une maison d'habitation située 8 lotissement Le Domaine du Fruit, sur une parcelle de 188 m² (en zone Ue du PLU). Le bien est vendu au prix de 142 054 €.

Le Conseil Municipal est sollicité pour :

- Renoncer à l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

- Autoriser Monsieur TEXIER Nicolas, 1^{er} adjoint pour la Maire empêchée, à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire

Vote à l'unanimité

➤ **Délibération 090.23 : Urbanisme - Avis sur la proposition de composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols en Bretagne**

L'article 2 de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux institue une conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols (article L. 1111-9-2 du code général des collectivités territoriales). De par les compétences qui lui sont dévolues par la loi, cette nouvelle conférence relève d'un caractère stratégique en Bretagne, dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des objectifs territorialisés du SRADDET, aujourd'hui en cours de modification, en matière de sobriété foncière. La future conférence sera également l'instance de référence en matière de dialogue à l'échelle nationale et européenne. Elle pourra également émettre des propositions d'évolution des objectifs nationaux ou régionaux de réduction de l'artificialisation des sols fixés par la loi.

Pour ces raisons, le Président de la Région Bretagne, le président de Conférence des SCOT, le Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne ont souhaité réunir le même jour du 21 septembre 2023 : la Conférence des SCOT à Pontivy ainsi que Collectivités de Bretagne (CTAP) à Rennes, afin d'aboutir une proposition commune en matière de composition de la future conférence régionale de gouvernance. A l'issue des débats, les deux instances ont validé une proposition de composition incluant quarante-et-un membres définis comme suit :

- Un représentant de l'état, un représentant du Conseil Régionale de Bretagne, un représentant de chacun des 27 établissements publics compétents en matière de Schémas de Cohérence Territoriale de Bretagne, un représentant de chacune des 4 associations départementales des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, un représentant de chaque département breton, un représentant de la délégation régionale de l'association des Intercommunalités de France, un représentant de Baud communauté (seul EPCI de Bretagne non couvert par un SCOT), un représentant de la Commune d'Ouessant et un de celle de Sein (les 2 seules communes compétentes en matière d'urbanisme non membre d'un EPCI et non couvertes par un SCOT).

L'enjeu est de permettre une représentation de l'ensemble des territoires et autorités de Bretagne.

Afin de conforter la gouvernance bretonne, la mise en œuvre opérationnelle du Zéro Artificialisation Nette mais aussi le dialogue en tout point du territoire, du niveau intercommunal jusqu'au niveau national, la proposition validée par la Conférence des SCOT et Collectivités de Bretagne prévoit également d'intégrer la Conférence Régionale de Gouvernance comme commission à part entière de collectivités de Bretagne, auprès de laquelle elle pourra partager ses travaux et ses propositions.

Dans cette perspective, l'article L. 1111-9-2 du code générale des collectivités territoriales dispose que la composition et le nombre de membres sont déterminés par une délibération du conseil régional prise sur avis conforme de la majorité des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en

matière de plan local d'urbanisme et des conseils municipaux des communes n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

C'est dans ce cadre que messieurs CHESNAIS-GIRARD Loïg, Président du Conseil Régional de Bretagne, MAHIEU Pierre-Yves, Président de la Conférence des SCOT de Bretagne, et BRETEAU Pierre, Président de l'Association des maires et présidents d'EPCI de Bretagne, sollicitent l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint-Senoux, la commune n'ayant pas transféré la compétence en matière de plan local d'urbanisme.

Si cette proposition bretonne commune recueille un avis favorable du Conseil Municipal, l'avis conforme par délibération doit être donné avant la 20 janvier 2024.

M. TEXIER explique qu'ils sont en train de travailler sur le dossier pour nous permettre de re-travailler notre PLU.

Mme Lair demande si un PLUi est prévu sur le territoire. Mme HINRY et M. TEXIER expliquent que c'est un projet mais qu'il n'est pas du tout prêt. Le PLUi ne sera pas prêt pour la mise en place du nouveau PLU.

Saint-Senoux serait représenté par Pierre-Yves REBOUX, président du Syndicat mixte des vallons de Vilaine. Mme Hinry et M. Texier précisent que le territoire a une réelle expertise via le Syndicat mixte.

Les hectares annoncés pour la Communauté de communes ne sont toujours pas stabilisés dans le cadre de la loi de non artificialisation des sols (loi Zan). Ils souhaitent garder des hectares pour des projets communs non encore identifiés. Si le territoire conserve trop d'hectares "au frigo", le risque est que ces hectares soient perdus pour un autre territoire.

Les élus municipaux de la commission urbanisme s'investissent dans le Scot sur ce sujet.

Vote à l'unanimité

➤ **Délibération 091.23 : Finances – exonération de la taxe foncière travaux rénovation énergétique**

Les communes et les EPCI dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 %, les logements achevés avant le 1er janvier 1989 qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement entrant dans le champ de l'ancien crédit d'impôt sur le revenu pour la transition énergétique du crédit d'impôt sur le revenu pour la contribution à la transition énergétique du logement (CGI, art. 200 quater) et réalisées selon les modalités prévues au 6 de l'article 200 quater du CGI, lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 € par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des 3 années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 € par logement. Conformément au I de l'article 1639 A bis du CGI, les délibérations doivent intervenir avant le 1er octobre pour être applicables à compter de l'année suivante.

La délibération de novembre 2023 sera applicable à compter de la taxe foncière 2025.

Le bénéfice de l'exonération dépendra donc de la date de paiement des factures et du montant payé avant 2025 (première année d'application de l'exonération si elle est votée par la commune).

Cette exonération s'applique pendant une durée de trois ans à compter de l'année qui suit celle du paiement total des dépenses. Elle ne peut pas être renouvelée au cours des dix

années suivant celle de l'expiration d'une période d'exonération.

La délibération porte sur la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre.

Question : Est-ce qu'il s'agit d'un abattement total ou partiel ?

Réponse de M. TEXIER : il s'agit d'un calcul et l'abattement peut varier de 50 à 100%.

L'information pour cette délibération a été reçue tardivement, c'est pourquoi seuls les travaux réalisés en à partir de 2024 pourront être pris en compte pour l'exonération de la taxe foncière.

Vote à l'unanimité

➤ **Proposition Délibération : Finances - Fixation du tarif de remplacement des dalles du préau de l'école publique les Korrigans suite à la dégradation de certaines d'entre-elles par des élèves de l'école**

Les Services techniques de la commune ayant prévu le remplacement des dalles composant le plafond du préau de l'école publique les Korrigans du fait de la vétusté de l'ensemble de celles-ci, il a été décidé de ne pas facturer les dalles endommagées dernièrement par les enfants et qui s'étaient manifestés auprès de la mairie à ce sujet. La délibération n'a plus lieu d'être, elle est annulée.

➤ **Délibération 092.23 : Avenant au bail de location du Baranoux – fixation du loyer**

Les travaux de rénovation du bâtiment étant achevés, il convient de réviser le tarif de location du Baranoux.

Un avenant quant au tarif du loyer avait été fait pendant les travaux. En fin d'année 2022, un avenant avait également été fait pour la boulangerie de St Senoux qui avait modifié ses usages. La municipalité a travaillé sur la même base au m² que la boulangerie. Le montant total TTC est de 600€ par mois (500€HT).

- Pour Baranoux, il est proposé de fixer le tarif du loyer du bâtiment (qui comprend l'ensemble du bâtiment) à 600 € TTC / mois (500 € HT). Ce montant sera porté par avenant au bail commercial actuel via un notaire.
- D'autoriser M. TEXIER Nicolas, 1er adjoint pour la maire empêchée ou la personne le représentant à signer tout document afférent à cet objet

> Marion Darmaillacq ne prend pas part au vote car elle est sociétaire à la Scic.

> Vote à l'unanimité

➤ **Délibération 093.23 : Finances – Voirie - curage des fossés**

Un curage et délimitage des fossés de 5 400 ML est prévu. Le montant du devis proposé est de 8 100 euros HT – 9 720 euros TTC (TVA de 1 620 euros).

Présentation du devis à l'assemblée et décision du Conseil Municipal.

Vote à l'unanimité

➤ **Délibération 094.23 : Finances – réfection du mur de pierre bibliothèque**

Les intempéries de 2022 ont fait gonfler le mur devant la bibliothèque qui menace de s'effondrer. La municipalité a reçu 3 devis différents avec le même cahier des charges mais les réponses sont toutes différentes.

Présentation des devis réceptionnés.

Les différences de tarifs sont élevées. La commission urbanisme propose de travailler avec l'entreprise Nicolas Maçonnerie qui détaille son devis, qui a déjà travaillé avec la municipalité et avec lequel tout s'est bien passé.

Il est urgent de refaire ce mur qui menace la sécurité des personnes qui se rendent à la bibliothèque.

Vote à l'unanimité

➤ **Délibération 095.23 : Finances – relamping de l'Eglise**

Il y a un problème d'éclairage à l'église, une grande partie des lampes ne fonctionne plus. Il a été difficile d'avoir des devis pour ce dossier.

Présentation des devis réceptionnés.

3 entreprises se sont déplacées. Seules 2 ont souhaité répondre. Un devis est incomplet, l'agent en charge des infrastructures a relancé de nombreuses fois la première entreprise mais seul le devis de Jazuel est complet.

L'ensemble du système d'éclairage sera changé, cela apportera du confort aux usagers.

Vote à l'unanimité

➤ **Délibération 096.23: Finances – autorisation d'engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement**

Rappel des dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT, modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012.

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Ceux-ci seront inscrits au budget primitif 2024 lors de son adoption.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le Conseil Municipal est sollicité pour autoriser le 1^{er} adjoint, Nicolas TEXIER pour la Maire empêchée,

- A engager, liquider et mandater en investissement les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année 2023, et jusqu'à l'adoption du budget 2024 ou jusqu'au 15 avril 2024, en l'absence d'adoption du budget avant cette date
- A engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

Vote à l'unanimité

➤ **Délibération 097.32 : Finances – fixation de tarif municipal – envoi de la propagande électorale des élections municipales 2023**

Etant entendu que

- Les moyens de propagande ne doivent pas être financés par des personnes morales (par exemple la commune),
- Dans les communes de moins de 2 500 habitants, les listes qui souhaitent adresser aux électeurs une circulaire et/ou un bulletin de vote doivent assurer leur distribution par leurs propres moyens,

Les étiquettes d'adressage aux électeurs destinées à être transmises pour l'envoi de la propagande électorale et éditées par la commune seront facturées aux listes candidates. La commune ayant fait l'acquisition de boîtes d'étiquettes (conditionnement de 1 600 étiquettes par boîte) à un coût unitaire de 9.08 € HT, rapporté aux nombres d'électeurs inscrits (1 498 électeurs au 13 novembre 2023) le montant de facturation proposé est de 8.50 €. Ce montant est calculé pour une édition d'adresses complète des électeurs inscrits sur la commune par liste candidate et par tour d'élection.

M. THOMAS demande combien d'électeurs il y avait en 2020. Mme DARMAILLACQ précise qu'il y a plus d'inscrits qu'en 2020 mais la municipalité n'a pas reçu les radiations, il devrait donc y avoir à peu près le même nombre d'électeurs.

Les listes vont pouvoir acheter les étiquettes à 8,50€

Vote à l'unanimité

➤ **Délibération 098.23 : Finances – Fixation du tarif de délivrance d'édition de documents dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales de décembre 2023**

Le tarif proposé se base sur la délibération 033.22 du 25 avril 2022 relative aux tarifs communaux pour les copies de documents à la demande de « particuliers », et relevant de « documents administratifs ». Le tarif ainsi proposé pour l'édition de la liste électorale de la commune s'élève à 0,18 centimes d'euros la feuille A4.

Vote à l'unanimité

➤ **Délibération 099.23 : conditions de mise à disposition des salles communales dans le cadre de la campagne électorale des élections municipales de décembre 2023 (réunions publiques / réunions politiques)**

La mise à disposition de salles communales dans le cadre de la campagne électorale de l'élection municipale de décembre 2023, sous réserve de leur disponibilité et dans le cadre règlementaire des dates de campagne (du lundi 27 novembre 2023 minuit au samedi 09 décembre 2023 minuit pour le premier tour, et du lundi 11 décembre 2023 minuit au samedi 16 décembre 2023 minuit en cas de second tour), sera

- Gratuite pour les réunions publiques
- Gratuite pour les réunions politiques

Vote à l'unanimité

➤ **Questions et informations diverses**

❖ Chapelle du Perchot

Une question est posée pour le futur chantier de la Chapelle du Perchot

Le sol en terre va être creusé pour être drainé et sera raccordé à la tranchée extérieure qui a déjà été réalisée par les services techniques.

L'autel sera stocké à l'abri le temps de travaux de sol.

Le sol sera mis à niveau pour éviter les marches dans la chapelle. Les carreaux qui recouvraient une partie de la chapelle (environ 17 m2 sur les 42 m2) ont tous été nettoyés. Des devis ont été faits pour retrouver des carreaux de la même dimension car une partie était bétonnée ou en terre battue. Un dossier de subvention est en cours.

Pour cela, un dossier de demande de subvention est en cours.

❖ Dépenses engagées

Mme Guillard trouve dommage d'engager des dépenses en période électorale, notamment le curage des fossés. Le Conseil répond que les nouveaux projets ne peuvent être lancés mais il s'agit d'une procédure annuelle. Le curage des fossés est essentiel pour limiter les inondations dans les garages et sous-sols des habitations comme l'an passé. Cette procédure a lieu chaque année.

❖ Point divers

Saint Senoux, le 21 novembre 2023

Le SDE a préparé un courrier envoyé aux ministres de la transition écologique et transition énergétique pour les alerter sur la fin du bouclier tarifaire de l'énergie. Après échange, la municipalité a souhaité être co-signataire de ce courrier, comme la majorité des communes de France.

❖ Avenant bail Baranoux

Mme Marot demande quel était le prix du loyer avant la reprise du commerce par la Scic. Mme Lair explique que comme il n'y a plus de logement à l'étage, le loyer a baissé car il est basé sur le tarif commercial. Il en a été de même pour la boulangerie qui n'a plus de logement.

L'ancien tarif était de 357€ TTC pour le logement et 240€ pour la partie commerciale.